

1855.]

BILL.

[No. 264.]

Acte pour empêcher les membres de l'assemblée législative d'accepter des charges à émoluments ou de profit, sauf en certains cas.

ATTENDU que l'indépendance de l'assemblée législative de cette province serait mieux assurée, si les membres d'icelle étaient rendus inhabiles, pendant le parlement pour lequel ils ont été élus, et pendant une certaine période subséquente, à accepter et occuper des charges de profit ou à émoluments sous la couronne, excepté celles qui sont mentionnées ci-dessous ; A ces causes qu'il soit statué, etc., comme suit :

Préambule.

I. Aucune personne qui est maintenant ou sera par la suite membre de l'assemblée législative de cette province, ne sera, durant le parlement, pour lequel elle a été élue pour servir comme membre ou pendant une année après l'expiration ou la dissolution de ce parlement, habile à accepter ou occuper aucune charge, place ou emploi de profit ou à émoluments sous la couronne en cette province ; excepté seulement que telle personne pourra, durant la période susdite, accepter et occuper la charge de secrétaire-provincial, procureur-général, inspecteur-général, commissaire des terres de la couronne, commissaire des travaux publics, président du conseil exécutif, maître de poste général ou orateur du conseil législatif, pourvu qu'elle soit en même temps membre du conseil exécutif, mais non autrement ; pourvu toujours qu'aucune disposition du présent acte ne sera interprétée de manière à empêcher que le siège d'aucun membre de l'assemblée législative nommé à quelqu'un des emplois énumérés plus haut ou l'acceptant, devienne vacant dans chaque cas où il serait par là rendu vacant sans le présent acte, et que le présent acte ne s'appliquera à aucune commission dans la milice provinciale, ni comme juge de paix, s'il n'est pas attaché de salaire permanent à cette charge, ni à aucune nomination comme maître de poste, si le salaire ou les émoluments n'excèdent pas le taux de £ par année.

Les membres n'accepteront point de charge durant le parlement pour lequel ils seront élus ou avant une année après ; excepté certaines charges.

Proviso.

L'acte ne s'appliquera pas aux commissions dans la milice etc.